



Universiteit  
Leiden  
The Netherlands

**EHRM 5 juli 2022, Dimici t. Turkije, AB 2023/14, m.nt.  
Barkhuysen & Van Emmerik**  
Barkhuysen, T.; Emmerik, M.L. van

### **Citation**

Barkhuysen, T., & Emmerik, M. L. van. (2023). EHRM 5 juli 2022, Dimici t. Turkije, AB 2023/14, m.nt. Barkhuysen & Van Emmerik. *Ab Rechtspraak Bestuursrecht*, 2023(3), 77-86. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/3674185>

Version: Publisher's Version  
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)  
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/3674185>

**Note:** To cite this publication please use the final published version (if applicable).

## AB 2023/14

## EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

5 juli 2022, nr. 70133/16

(J. Fridrik Kjølbros, E. Küris, B. Lubarda, P. Koskelo, J. Ilievski, S. Yüksel, D. Sârcu)

m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

Art. 1 Protocol 1 EVRM; art. 14 EVRM

NJB 2022/1843

ECLI:CE:ECHR:2022:0705JUD007013316

**Discriminatie wegens geslacht. Nakomelingen van oprichter stichting krijgen restinkomen. Statuut uit 16e eeuw bepaalt dat alleen mannelijke nakomelingen aanspraak maken op inkomen. Contractsvrijheid, eigendomsrecht, vrijheid van vereniging zijn geen absolute rechten of beginselen. Staat heeft positieve verplichting discriminatie en ongelijkheid tussen mannen en vrouwen tegen te gaan, ook bij geschillen tussen particulieren. Nationale rechters hebben onterecht niet getoetst aan artikel 1 Protocol 1 EVRM en artikel 14 EVRM.**

Klagers zijn Emine en Necla Dimici en Ahmet en Şaban Yıldırım Dimici, allen woonachtig in Turkije. Klagers zijn erfgenamen van Necmiye Dimici. Ahmet Dimici was haar man en de andere klagers haar kinderen. De vader van Necmiye Dimici was secretaris van de Örfioglular Stichting. Deze stichting behoort tot de 'mülhak' stichtingen in Turkije. Dergelijke stichtingen worden bestuurd door de nakomelingen van de stichter. Het inkomen van de stichting wordt primair besteed aan liefdadigheidsdoelen. Het restant wordt uitbetaald aan de nakomelingen van de oprichter van de stichting. Hierbij wordt gekeken naar de mate van verwantschap in directe lijn. Necmiye Dimici had geen aanspraak op dit resterende inkomen. Zij was wel een van de nakomelingen van de oprichter, maar het restinkomen was alleen bestemd voor mannelijke nakomelingen. De aanspraak van Necmiye Dimici werd zodoende geweigerd op grond van haar geslacht. De nationale rechters oordelen dat Necmiye Dimici geen rechtmatige aanspraak kan maken op het restinkomen, omdat in het oprichtingsdocument uit de 16<sup>de</sup> eeuw is opgenomen dat het restinkomen enkel toekomt aan mannen.

Het Europese Hof voor de Rechten van de Mens oordeelt dat Necmiye Dimici ongelijk is behandeld op grond van haar geslacht. Het document waarop de nationale rechters hun oordeel vormen bevat de wensen van de oprichter van de stichting. Het onderscheid op basis van geslacht is zodoende louter gebaseerd op de wensen van deze oprichter. De

Turkse regering meent dat dit geschil tussen burgers moet worden beslecht aan de hand van het beginsel van contractsvrijheid, het eigendomsrecht en het recht op vereniging. De wensen uit het document zouden dan moeten worden geëerbiedigd. Het Hof merkt op dat deze redenering niet te verenigen is met de positieve verplichtingen van staten om discriminatie tegen te gaan. Deze verplichting bestaat ook ten aanzien van geschillen tussen particulieren. Het Hof benadrukt dat contractsvrijheid, vrijheid van vereniging en het eigendomsrecht ook geen absoluut karakter hebben. Het uitoefenen van deze rechten mag niet in strijd zijn met geldende regelgeving. De uitoefening mag zeker niet in strijd zijn met de Grondwet. De nationale rechters hebben nagelaten te onderzoeken of de wensen van de oprichter in strijd zijn met het EVRM, de Grondwet of wetgeving. Dit terwijl er duidelijk sprake is van strijdigheid met het non-discriminatie beginsel en het gelijkheidsbeginsel. Deze beginselen zijn terug te vinden in de Grondwet en in internationale regelgeving. Dat de wensen ten tijde van opstellen van het document niet strijdig waren met regelgeving doet hier niet aan af. Er moet worden beoordeeld of de wensen in strijd zijn met huidige regelgeving, wat hier het geval is. Deze benadering is ook in overeenstemming met het Turkse Burgerlijk Wetboek. Het Hof benadrukt ook dat de wensen in het document blijf geven van een gedateerde visie op de positie van vrouwen. Deze visie wordt niet langer gedeeld in Turkije en in Europa. Het Hof komt tot het oordeel dat sprake is van een schending van artikel 1 Protocol 1 EVRM en artikel 14 EVRM, nu Turkije zich onvoldoende heeft ingespannen om Necmiye Dimici te beschermen tegen discriminatie. Op grond van artikel 41 EVRM oordeelt het Hof dat de nationale procedure heropend moet worden, waarbij artikel 375 lid 1 van het Turkse Burgerlijk Wetboek moet worden betrokken. Het Hof benadrukt dat gezien het rechtszekerheidsbeginsel dat ten grondslag ligt aan het EVRM de Turkse staat niet verplicht is zaken van vóór dit arrest ook te heropenen. De ongelijke behandeling tussen mannelijke en vrouwelijke nakomelingen bij het toekennen van vermogensrechten was immers lange tijd gebruikelijk in Turkije.

Dimici,  
tegen  
Turkije.

**En droit***I. Question préliminaire*

62. La Cour observe que les requérants sont les héritiers de Necmiye Dimici, en l'occurrence son époux (Ahmet Dimici) et ses enfants, et que les faits dénoncés concernent le refus des autori-

tés judiciaires de reconnaître à la défunte la qualité d'ayant droit à l'excédent de revenu de la fondation.

63. Elle relève que chacun des requérants a présenté un formulaire de requête en son nom propre et que ces formulaires sont parfaitement identiques.

64. Elle observe que ni ces formulaires ni les observations présentées n'indiquent de façon explicite si les requérants agissent en tant que 'descendants du fondateur' ou en tant qu'héritiers de Necmiye Dimici. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé explicitement sur ce point même si ses arguments, notamment ceux avancés sur la recevabilité, visent les deux cas.

65. La Cour constate qu'il ressort clairement de la manière dont les faits et griefs sont exposés dans les formulaires de requête que les requérants agissent en qualité d'héritiers de Necmiye Dimici et non de descendants de la fondation, d'autant plus que la requête introduite par Ahmet Dimici, qui n'est pourtant pas un 'descendant du fondateur', ne présente aucune différence avec celles de ses enfants.

66. Ainsi, la Cour relève que le terme 'requérant' employé dans la partie de la requête consacrée à la description des faits désigne de manière non équivoque Necmiye Dimici et non l'auteur de la requête.

67. Elle estime par conséquent que les requérants agissent en qualité d'héritiers de Necmiye Dimici; étant entendu que la question de savoir s'ils sont recevables à le faire relève de la compatibilité *ratione personae* de la requête et sera examinée plus loin.

## II. Sur la qualité à agir des héritiers d'ahmet dimici

68. Le requérant Ahmet Dimici est décédé le 7 juillet 2018. Ses trois héritiers, qui sont les autres requérants, ont fait savoir qu'ils entendaient, en leur qualité d'héritiers, maintenir devant la Cour la partie de la requête concernant leur père.

69. La Cour rappelle que, dans plusieurs affaires où un requérant était décédé pendant la procédure, elle a pris en compte la volonté exprimée par des héritiers ou des parents proches de poursuivre celle-ci.

70. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière (*Elif Kızıl c. Turquie*, n° 4601/06, §§ 50 à 52, 24 mars 2020), la Cour reconnaît aux intéressés qualité pour se substituer au requérant dans la présente instance.

71. Pour des raisons d'ordre pratique, le présent arrêt continuera de désigner Ahmet Dimici comme l'un des requérants.

## III. Sur la violation alléguée de l'Article 1 du protocole no 1 combiné avec l'Article 14 de la Convention

72. Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit au respect de leurs biens, au sens de l'article 1 du Protocole n°1, et de l'interdiction de la discrimination, au sens de l'article 14 de la Convention.

Ces dispositions se lisent comme suit:

### Article 14

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

### Article 1 du Protocole no 1

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

## A. Sur la recevabilité

### 1. Les exceptions formulées par le Gouvernement

73. Le Gouvernement soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité.

#### a) Incompatibilité *ratione temporis*

74. Le Gouvernement indique que la fondation a été créée il y a près de cinq siècles, que depuis sa création les biens affectés ne sont plus la propriété du fondateur et que celui-ci ne peut plus modifier l'objet de l'affectation. Il ajoute que la création de la fondation et les dispositions de son acte constitutif étaient parfaitement conformes au droit en vigueur à l'époque et il en déduit que les faits échappent à la compétence *ratione temporis* de la Cour.

#### b) Incompatibilité *ratione materiae*

75. Le Gouvernement estime que la requête est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. A cet égard, faisant référence à la jurisprudence *Kópecký c. Slovaquie* (GC, n° 44912/98, CEDH 2004-IX), il rappelle que l' 'espérance légitime' protégée par

la Convention doit reposer sur une base suffisante en droit interne.

76. Il souligne que le simple fait d'être un descendant du fondateur ne permet pas de bénéficier des revenus d'une fondation, que seules les personnes réunissant les conditions précisées dans l'acte constitutif peuvent bénéficier desdits revenus et que ces personnes ne sont pas toujours nécessairement les descendants du fondateur. Ainsi, il serait parfaitement loisible au fondateur de désigner d'autres ayants droits que ses propres descendants.

77. Le Gouvernement précise également que le respect des conditions prévues par l'acte constitutif pour être reconnu comme ayant droit doit être vérifié par un tribunal et que la décision de celui-ci revêt un caractère constitutif et non simplement constatatoire.

78. Il relève que les tribunaux ont estimé que Necmiye Dimici ne satisfaisait pas aux exigences de l'acte constitutif de la fondation pour bénéficier des revenus de celles-ci. Dès lors, l'espoir de l'intéressée n'aurait pas reposé sur une base légale suffisante en droit interne, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre à une espérance légitime au sens de la jurisprudence de la Cour.

79. Il précise par ailleurs, que les seuls droits financiers dont l'intéressée avait été reconnue bénéficiaire (pension alimentaire et aide vestimentaire) ont été acquittés à ses héritiers.

80. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement estime que le grief, pour autant qu'il concerne la requérante Necmiye Dimici, est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

81. S'agissant des autres requérants, il relève que le TGI a établi que les seuls les descendants de sexe masculin pouvaient bénéficier des revenus de la fondation en fonction de l'ordre générationnel et que les enfants des descendants de sexe féminin ne pouvaient en aucun cas y prétendre. Il rappelle qu'Ahmet Dimici est l'époux décédé de la défunte Necmiye Dimici et que les autres requérants sont leurs enfants communs. Il s'ensuit selon lui que ces derniers ne satisfont pas aux conditions prévues pour bénéficier des revenus de la fondation.

82. Il en conclut que le grief est incompatible *ratione materiae* également en ce qui les concerne.

c) *Autres exceptions d'irrecevabilité*

83. Considérant que les requérants ne pouvaient légalement prétendre à une part des revenus de la fondation, le Gouvernement estime que leur grief est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

84. Il considère en outre que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Il affirme que la circonstance que Necmiye Dimici a été reconnue comme descendante de la fondation ne signifie pas *ipso facto* que ses enfants le sont aussi et affirme que les intéressés devaient tenter une action visant à se faire reconnaître cette qualité. Or, il constate qu'ils ne l'ont pas fait.

85. Enfin, le Gouvernement soutient que le grief est manifestement mal fondé. À cet égard, il observe que les autorités judiciaires nationales, y compris la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, ont dûment examiné l'affaire et qu'elles ont estimé que Necmiye Dimici ne pouvait bénéficier des revenus de la fondation.

86. Il fait valoir que la Cour dispose d'une compétence limitée s'agissant de vérifier si le droit national a été correctement interprété et appliqué, et qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux tribunaux nationaux, sauf si les décisions de ces derniers sont entachées d'arbitraire ou d'irrationalité manifeste (*Basa c. Turquie*, nos 18740/05 et 19507/05, § 97, 15 janvier 2019), ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

2. *Thèses des requérants*

87. Les requérants s'opposent aux exceptions du Gouvernement.

B. *Appréciation de la cour*

1. *Sur la compatibilité ratione personae*

88. La Cour rappelle que pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34, une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers doit pouvoir se prétendre 'victime d'une violation (...) des droits reconnus dans la Convention (...)', c'est-à-dire avoir subi directement les effets de la mesure litigieuse (*Burden c. Royaume-Uni* GC, n°13378/05, § 33, CEDH 2008).

89. Ce critère ne saurait être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible. La Cour a reconnu que les affaires portées devant elle présentent généralement aussi une dimension morale, et les proches d'un requérant peuvent donc avoir un intérêt légitime à veiller à ce que justice soit rendue, même après le décès du requérant. Tel est *a fortiori* le cas lorsque la question centrale soulevée par la cause dépasse la personne et les intérêts du requérant et de ses héritiers, dans la mesure où elle peut toucher d'autres personnes (voir *Micallef c. Malte* GC, n° 17056/06, § 45, CEDH 2009, et pour une description détaillée de la jurisprudence en la matière *Akbay et autres c. Allemagne*, nos 40495/15 et 2 autres, §§ 67-77, 15 octobre 2020).

90. En l'espèce, la Cour observe qu'en tant qu'héritiers de Necmiye Dimici, les requérants ont un intérêt matériel évident à l'introduction de la requête à raison de ses conséquences directes sur leurs droits patrimoniaux. En effet, la succession de leur *de cuius* se trouve amoindrie des sommes auxquelles celle-ci prétendait et dont elle estimait avoir été privée en raison de son sexe.

91. Par ailleurs, le refus de reconnaître à leur *de cuius* la qualité de 'ayant-droit à l'excédent de revenu' a également une incidence directe sur la situation des requérants, à l'exception d'Ahmet Dimici. En effet, compte tenu du refus opposé à leur mère, les requérants ne peuvent manifestement prétendre à bénéficier eux-mêmes de l'excédent de revenus en se fondant sur la circonstance qu'ils sont descendants du fondateur. Toute tentative en ce sens semble vouée à l'échec.

92. Ces éléments suffisent à la Cour pour estimer que les requérants ont qualité à agir et pour rejeter l'exception du Gouvernement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se pencher par ailleurs sur la question de l'existence d'un intérêt général.

### 2. Sur la compatibilité *ratione temporis*

93. La Cour observe que le grief des requérants est tiré d'un traitement discriminatoire dans la répartition des revenus de la fondation et en substance d'une absence de protection adéquate de la part des autorités.

94. Si les modalités de répartition de l'excédent de revenu de la fondation entre les descendants du fondateur et notamment les conditions pour avoir droit à une part sont fixées dans un texte qui date du début du 16<sup>e</sup> siècle, ces règles ont été appliquées et opposées à la *de cuius* des requérants par les tribunaux à une date bien postérieure au 28 janvier 1987, qui marque la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par la Turquie, c'est-à-dire à un moment qui entre dans le champ de la compétence temporelle de la Cour.

95. La Cour relève d'ailleurs que, comme l'a, à juste titre, relevé le Gouvernement sur le terrain de la compatibilité *ratione materiae* (voir paragraphe 77 ci-dessus), la décision du tribunal est de nature non pas simplement constatatoire mais bien au contraire constitutive.

96. Elle observe en outre que les revendications visent les droits auxquels Necmiye Dimici estimait pouvoir prétendre en conséquence du décès de son père et que cette situation doit être distinguée de celle où un requérant chercherait à bénéficier d'un droit qui s'est éteint plusieurs générations avant lui (et dont la reconnaissance aurait de graves conséquences sur la sécurité juridique).

97. Il s'ensuit que l'exception présentée par le Gouvernement doit être écartée.

### 3. Sur la compatibilité *ratione materiae*

98. En ce qui concerne l'exception tirée d'une incompatibilité *ratione materiae* du grief, la Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) GC, n° 48321/99, § 121, CEDH 2002-II (extraits)). Cependant, la notion de 'biens' peut recouvrir tant des 'biens actuels' que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une 'espérance légitime' d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (voir, entre autres, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 20 novembre 1995, § 31, série A n° 332, et *Kopecný*, précité, § 35). L'espérance légitime doit reposer sur une 'base suffisante en droit interne' (*Kopecný*, précité, § 52 et *Saghinadze et autres c. Géorgie*, n° 18768/05, § 103, 27 mai 2010). De même, la notion de 'biens' peut s'étendre à une prestation donnée dont les intéressés ont été privés en vertu d'une condition d'octroi discriminatoire (*Savickis et autres c. Lettonie* GC, n° 49270/11, §§ 121 et 122, 9 juin 2022; *Fabris c. France* GC, n° 16574/08, § 50, 7 février 2013 (extraits)). Dans chaque affaire, il importe d'examiner si les circonstances, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie*, nos 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04, § 41, 3 mars 2009).

99. Lorsqu'un requérant formule, sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, un grief aux termes duquel il a été privé, en tout ou en partie et pour un motif discriminatoire visé à l'article 14, d'une valeur patrimoniale, le critère pertinent consiste à rechercher si, n'eût été ce motif discriminatoire, l'intéressé aurait eu un droit, sanctionnable par les tribunaux internes, sur cette valeur patrimoniale (voir *Savickis et autres*, précité, § 122, *Fabris*, précité, § 52, et *Molla Sali c. Grèce* GC, n° 20452/14, § 127, 19 décembre 2018).

100. En l'espèce, la Cour relève que c'est uniquement en considération du sexe féminin de la *de cuius* des requérants que celle-ci s'est vu refuser le droit de bénéficier des revenus de la fondation.

101. Il en résulte que les intérêts patrimoniaux en cause entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1 et du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit à rendre l'article 14 de la Convention applicable.

102. Par conséquent, la Cour rejette également cette exception soulevée par le Gouvernement.

#### 4. Sur les autres motifs d'irrecevabilité

103. La Cour observe que les requérants n'agissent pas en qualité de descendants du fondateur et que leur grief ne repose pas sur ce qu'ils auraient été privés des droits auxquels cette qualité leur permettrait de prétendre, mais qu'ils agissent en qualité d'héritiers de Necmiye Dimici et se plaignent de ce que cette dernière eût été privée des droits en question en raison de son sexe.

104. Il s'ensuit que les exceptions tirées par le Gouvernement tant d'une incompatibilité *ratione personae* que de la règle de l'épuisement des voies de recours internes doivent être rejetées.

105. La Cour considère en outre que la requête soulève de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues au stade de l'examen de la recevabilité et qui nécessitent un examen au fond. Il s'ensuit que la requête ne saurait être déclarée manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

#### 5. Conclusion

106. En conclusion, la Cour rejette l'ensemble des exceptions du Gouvernement. Constant que la requête ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, elle la déclare recevable.

#### C. Sur le fond

##### 1. Thèse des parties

107. Les requérants se plaignent de ce que leur *de cuius* ait été privée des droits patrimoniaux qui découlaient de sa qualité de descendante du fondateur et de son degré de parenté en ligne directe, et ce exclusivement en raison de son sexe.

108. Le Gouvernement conteste la thèse des requérants.

109. Il précise que la fondation Örfioğlu jouit de la personnalité juridique, qu'elle est une fondation de type *mülhak*, c'est-à-dire qui n'est pas administrée par la DGF, et que le litige en question relève des dispositions du droit privé.

110. À cet égard, le Gouvernement estime que les seules obligations qui pesaient sur les autorités étaient de nature procédurale.

111. Il observe que le litige a été porté devant les tribunaux, lesquels, y compris la Cour de cassation, ont dûment examiné l'affaire et estimé que la *de cuius* des requérants ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'excédent de revenus de la fondation.

112. Selon lui, les autorités ont offert aux deux parties des moyens appropriés de faire valoir les droits qu'ils tiraient de l'article 1 du Protocole n° 1

mais aussi, en ce qui concerne plus particulièrement la fondation, de l'article 11 de la Convention. À cet égard, le Gouvernement souligne que le droit de créer une fondation constitue l'un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association énoncé par cette dernière disposition (*Fondation MIHR c. Turquie*, n°10814/07, § 39, 7 mai 2019).

113. Il ajoute que les relations entre la fondation et les descendants du fondateur ne sont pas des relations de type successorale et que, même en cas de dissolution, les biens de la fondation ne reviennent pas auxdits descendants, ni d'ailleurs à l'État. Il répète que la distribution de l'excédent de revenu est régie par l'acte constitutif de la fondation.

114. Pour le Gouvernement, le rôle des autorités était de veiller au respect de l'acte en question étant donné que la fondation poursuit un but d'intérêt général.

115. Il considère que la présente espèce se distingue de l'affaire *Molla Sali* (précitée) dans la mesure où elle ne porte pas sur le droit successoral, qu'elle n'implique pas l'existence de deux corpus législatifs appliqués en fonction de la religion de l'intéressé et qu'elle ne concerne pas l'application à un individu d'une norme dérogatoire au droit commun contre sa volonté.

116. Il rappelle que toute différence de traitement ne constitue pas une discrimination et que les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement.

117. Il précise que, dans l'ordre d'utilisation des revenus, le versement d'une pension alimentaire et d'une aide vestimentaire aux descendantes de sexe féminin vient avant la distribution de l'excédent de revenus aux descendants de sexe masculin, de sorte qu'il serait parfaitement possible que ces derniers ne perçoivent rien (en l'absence d'excédent) ou touchent des sommes moins importantes que celles versées aux descendantes.

118. Il indique également que certains descendants de sexe masculin sont eux aussi privés des revenus de la fondation (les fils des descendantes du fondateur).

119. Le Gouvernement en conclut qu'il serait erroné d'affirmer que l'acte constitutif serait plus favorable aux descendants de sexe masculin qu'à celles de sexe féminin.

120. Enfin, le Gouvernement affirme que le droit de propriété confère à son titulaire un certain nombre de prérogatives et que le fondateur avait le droit d'établir la manière dont les biens qu'il transférait à sa fondation devaient être em-

ployés et les conditions dans lesquelles l'excédent de revenus serait distribué et il soutient qu'une telle situation ne saurait être considérée comme discriminatoire. Le respect de la volonté librement exprimée d'un individu exerçant son droit de propriété serait une exigence de la démocratie.

## 2. *Appréciation de la Cour*

### a) *Principes généraux*

121. Pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables (voir, parmi beaucoup d'autres, *Konstantin Markin c. Russie* GC, n° 30078/06, § 125, CEDH 2012, X et autres c. *Autriche* GC, n° 19010/07, § 98, CEDH 2013, et *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* GC, n° 60367/08 et 961/11, § 64, 24 janvier 2017).

122. Toute différence de traitement n'emporte toutefois pas automatiquement violation de l'article 14. Seules les différences de traitement fondées sur une caractéristique identifiable, ou 'situation', sont susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire aux fins de l'article 14 (*Fábián c. Hongrie* GC, n° 78117/13, § 113, 5 septembre 2017, et les affaires qui y sont citées).

123. La Cour rappelle aussi que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Au regard de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle 'manque de justification objective et raisonnable', c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un 'but légitime' ou s'il n'y a pas de 'rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé' (*Fabris*, précité, § 56).

124. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. L'étendue de cette marge varie selon les circonstances, les domaines et le contexte (*Stummer c. Autriche* GC, n° 37452/02, § 88, CEDH 2011).

125. La Cour rappelle en outre que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe (voir paragraphes 58 et 61 ci-dessus) et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions, présumés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le

sexe. Par exemple, les États ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille (*Konstantin Markin*, précité, § 127).

126. En ce qui concerne la charge de la preuve sur le terrain de l'article 14 de la Convention, la Cour a déjà jugé que, lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée (*Vallianatos et autres c. Grèce* GC, n° 29381/09 et 32684/09, § 85, CEDH 2013 (extraits), *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, § 177, et *Molla Salı*, précité, § 137).

127. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'article 14 peut aussi imposer aux États membres des obligations positives visant à assurer le respect du principe de non-discrimination dans les relations entre personnes privées. Elle a en effet considéré qu'elle ne pouvait rester inerte lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique — qu'il s'agisse d'une clause testamentaire, d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative — apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14, et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention (voir *Pla et Puncernau c. Andorre*, n° 69498/01, § 59, CEDH 2004–VIII, où une juridiction interne appelée à interpréter le testament d'une personne avait considéré que celle-ci avait voulu exclure les enfants adoptifs du bénéfice de sa succession).

128. Par ailleurs, les États sont tenus de prendre des mesures suffisantes pour protéger les individus contre le traitement discriminatoire dont ils allèguent avoir fait l'objet, notamment la mise en place d'un système judiciaire qui garantisse une protection réelle et effective contre la discrimination (voir *Danilenkov et autres c. Russie*, n° 67336/01, §§ 124, 125 et 136, CEDH 2009 (extraits), affaire qui concernait une discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat).

### b) *Application au cas d'espèce*

#### i. *Sur l'existence d'une différence de traitement fondée sur le sexe*

129. La Cour observe que la *de cujus* des requérants s'est vu refuser le droit de bénéficier de l'excédent de revenu de la fondation Örfioğlu alors que, parce qu'elle était une descendante en ligne directe, elle y aurait eu droit si elle avait été de sexe masculin.

130. Elle a également été privée de la possibilité de 'transmettre' à ses enfants la qualité de

bénéficiaire de l'excédent de revenu (lorsque l'ordre générationnel le leur aurait permis), contrairement aux descendants de sexe masculin se trouvant dans une situation non pas simplement analogue mais strictement identique à la sienne.

131. Quant à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la situation dont se plaignent les requérants n'était pas préjudiciable à leur *de cuius* dans la mesure où les sommes versées aux descendants de sexe masculin sont celles qui restent après le versement de l'aide vestimentaire et de la pension alimentaire aux descendantes, la Cour estime, compte tenu notamment de l'indication selon laquelle la fondation disposerait de plusieurs millions de livres turques de revenus (voir paragraphe 7 ci-dessus), qu'elle est spéculative et qu'elle ne correspond aucunement à la situation ici en cause. L'éventualité que les sommes versées aux descendants au titre de l'excédent de revenu puissent éventuellement être inférieures à celles versées aux descendantes ne change rien à l'existence d'une discrimination.

132. Au demeurant, cette thèse n'a aucune incidence sur le second point de la différence de traitement (voir paragraphe 130 ci-dessus). En effet, en vertu de l'acte constitutif de la fondation, si les femmes ne peuvent accéder à la qualité d'ayant droit à l'excédent de revenus, leurs enfants ne peuvent eux non plus bénéficier de cette qualité, quand bien même l'ordre générationnel le permettrait.

133. Quant à l'argument que le Gouvernement tire de ce second point (voir paragraphe 118 ci-dessus), la Cour estime qu'il est spécieux. En effet, si certains hommes se trouvent privés de la qualité de bénéficiaire des revenus, c'est en raison non pas d'une absence de discrimination mais précisément de la discrimination subie par leurs mères.

134. Par conséquent, la Cour estime qu'il ne fait aucun doute que la *de cuius* des requérants avait fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur le sexe.

ii. *Sur l'observation de l'Article 14 de la Convention combiné avec l'Article 1 du Protocole no 1*

α) *Sur la nature des obligations en jeu*

135. La Cour observe que le Gouvernement soutient que le grief devrait être examiné sur le terrain des obligations positives, qu'il insiste sur la circonstance que la fondation Örfioğlu est administrée non pas par les autorités publiques mais par les descendants du fondateur et qu'il estime que le différend en cause est d'ordre purement privé.

136. La Cour relève toutefois que la mesure constitutive de la discrimination en cause n'est pas une décision adoptée par la fondation mais par un jugement du TGI. Celui-ci n'a pas été rendu dans le cadre d'un contentieux visant à faire annuler un quelconque refus de la fondation de reconnaître à la *de cuius* la qualité d'ayant droit à l'excédent puisque les fondations n'ont pas compétence pour ce faire. En effet, en vertu du droit interne (voir paragraphes 48 à 50 ci-dessus), le pouvoir de reconnaître cette qualité appartient aux seules autorités judiciaires. En d'autres termes, l'atteinte au droit de la *de cuius* des requérants que constitue le refus de l'admettre au bénéfice de la qualité d'ayant droit découle d'un acte de l'autorité judiciaire.

137. Toutefois, si les tribunaux ont décidé de ne pas reconnaître à l'intéressée la qualité d'ayant droit à l'excédent de revenu, ils l'ont fait en se fondant sur les dispositions de l'acte constitutif de la fondation. La Cour observe d'ailleurs que le grief est précisément tiré de la circonstance que les tribunaux n'ont pas écarté les dispositions discriminatoires de cet acte, c'est-à-dire d'une omission ou d'une passivité des tribunaux. Dès lors, elle estime que la question soulevée doit être examinée sur le terrain des obligations positives (voir, à *contrario*, *Molla Sali*, précité, où les tribunaux avaient écarté, pour un motif discriminatoire, les dispositions testamentaires de l'époux de la requérante favorables à cette dernière et où la Cour avait examiné le grief sous l'angle des obligations négatives).

138. À cet égard, la Cour souligne que la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État ne se prête pas à une définition précise, mais que les principes applicables n'en sont pas moins comparables. Que l'on analyse l'affaire sous l'angle de l'obligation positive de l'État ou sous celui de l'ingérence des pouvoirs publics, qui doit être justifiée, les critères à appliquer ne sont pas différents en substance. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au 'rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé' (voir, *mutatis mutandis*, *Saraç et autres c. Turquie*, n° 23189/09, § 71, 30 mars 2021).

β) *Sur le respect des obligations*

139. La Cour observe que le refus des tribunaux de reconnaître à la *de cuius* des requérants la qualité d'ayant droit à l'excédent de revenu en raison de son sexe découle des dispositions de l'acte constitutif. L'examen des décisions judiciaires fait apparaître que la discrimination subie par l'intéressée ne reposait sur aucune justification autre que la volonté du fondateur, laquelle procède de considérations sociales et d'une vision de la



femme qui prévalaient à l'époque de la création de la fondation, c'est-à-dire au début du 16<sup>e</sup> siècle.

140. La Cour relève que l'ensemble des arguments avancés par le Gouvernement pour justifier l'approche des tribunaux convergent essentiellement vers le même point, lequel consiste à affirmer que dans le cadre de ce qu'il considère comme un litige privé, c'est la volonté du fondateur qui devrait primer, et ce au nom de la liberté contractuelle et des prérogatives attachées au droit de propriété et au droit d'association.

141. Il est évident que le fait de suivre cette logique reviendrait à vider de leur substance et même à nier l'existence d'obligations positives imposant aux États le devoir de prévenir, de faire cesser et de sanctionner la discrimination. En effet, la circonstance que le litige relevait d'une relation entre personnes privées n'est pas en soi de nature à exonérer l'État de ses obligations d'adopter certaines mesures nécessaires en vue de prévenir et de sanctionner la discrimination entre des personnes privées, et notamment de mettre en œuvre une protection judiciaire effective contre la discrimination.

142. La Cour rappelle que ni le principe de l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle qui en découle, ni la liberté d'association et le droit de disposer librement de ses biens ne sont absolus. Bien au contraire, ils sont encadrés et délimités par le droit et ne peuvent déroger à la loi, notamment aux règles d'ordre public, et encore moins à la Constitution. Ainsi le veut la hiérarchie des normes.

143. La Cour constate que les tribunaux se sont contentés d'établir puis d'appliquer la volonté du fondateur, tel qu'exprimée dans l'acte constitutif, sans chercher à la confronter aux règles d'ordre public. Ainsi, ils ne semblent nullement s'être souciés de vérifier la conformité de la volonté du fondateur à la Convention, à la Constitution ou aux lois, alors même qu'elle soulevait manifestement une question au regard du principe de non-discrimination et du principe de l'égalité entre hommes et femmes.

144. Ni les tribunaux, ni le Gouvernement n'ont avancé le moindre argument susceptible de justifier que la volonté discriminatoire d'un individu faisant usage des prérogatives découlant du droit de propriété puisse bénéficier d'un niveau de protection supérieur et prévaloir sur le principe de non-discrimination, lequel non seulement est d'ordre constitutionnel mais, de surcroît, fait partie des principes qui sous-tendent l'instrument de l'ordre public européen qu'est la Convention.

145. En ce qui concerne l'argument selon lequel la volonté du fondateur était conforme au

droit en vigueur à l'époque où elle a été exprimée, la Cour estime que celui-ci ne saurait être considéré comme décisif en l'espèce. En effet, la légalité d'une pratique au moment de son adoption ne saurait en soi garantir une quelconque primauté ou immunité face aux normes actuelles relatives à l'ordre public et face à la Convention. D'ailleurs, la loi relative à l'entrée en vigueur du code civil semble elle aussi aller en ce sens (voir paragraphe 53 ci-dessus). Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, cette pratique procède de conceptions sociales et morales et d'une vision archaïque du rôle de la femme qui n'ont plus cours dans la société turque et plus largement dans les sociétés européennes.

146. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les modalités de répartition de l'excédent de revenus de la fondation découlant de la volonté du fondateur devraient être protégées dans la mesure où la fondation contribue à des activités d'intérêt général, la Cour n'aperçoit aucun lien entre lesdites modalités et la réalisation d'activités relevant de l'intérêt général.

147. En effet, si la fondation utilise ses revenus en priorité pour l'entretien de son patrimoine immobilier, et notamment des biens offerts à un usage commun du public, et pour la distribution de nourriture aux nécessiteux pendant une période donnée, et si ces activités relèvent effectivement de l'intérêt général, la répartition de l'excédent de revenu n'a aucune incidence sur la capacité de la fondation à réaliser ces missions puisque que ladite répartition ne concerne que les sommes qui restent une fois ces missions accomplies.

148. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que les autorités ne se sont pas dûment acquittées de leur obligation positive de protéger la *de cujus* des requérants contre une discrimination fondée sur le sexe.

149. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1.

150. La Cour estime utile de préciser la portée du présent arrêt dans le temps.

151. Si elle interprète la Convention à la lumière des conditions d'aujourd'hui, la Cour n'ignore pas que des différences de traitement entre descendants d'une fondation dans le domaine patrimonial ont durant de longues années passé pour licites en Turquie.

152. Elle considère que le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention, dispense l'État défendeur de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au présent arrêt (voir *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 58, série A n° 31, et, *mutatis mutan-*

*dis, Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande GC*, n° 26374/18, § 314, 1<sup>er</sup> décembre 2020).

IV. *Sur la violation alléguée de l'article 6 de la convention*

153. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants dénoncent une contradiction entre deux traductions des clauses constitutives de la fondation et reprochent aux tribunaux d'avoir statué en prenant en compte la traduction qui leur était la moins favorable, et ce sans avoir fourni selon eux d'explication justifiant ce choix.

154. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue au sujet du grief tiré de l'article 14 de la Convention combinée avec l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la recevabilité ni sur le bien-fondé de ce grief.

V. *Sur l'application de l'article 41 de la convention*

155. Aux termes de l'article 41 de la Convention:

"Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable."

156. La requérante Emine Dimici réclame 450 000 TRY pour chaque année comptable à partir de 2014 jusqu'à la date du présent arrêt. Elle fait valoir que les ayants droits de sexe masculin ont perçu chacun 475 000 TRY par an.

157. Faisant référence à l'arrêt *Kaynar et autres c. Turquie* (nos 21104/06 et 2 autres, §§ 64 à 78, 7 mai 2019), le Gouvernement invite la Cour à renvoyer la question de la satisfaction équitable à la Commission d'indemnisation. À titre subsidiaire, il sollicite le rejet de la prétention de la requérante Emine Dimici, qui selon lui est excessive et repose sur un calcul spéculatif.

158. Eu égard aux particularités de l'espèce, la Cour estime que le moyen le plus approprié pour redresser la violation constatée serait une réouverture de la procédure. À cet égard, elle relève que l'article 375 § 1 du code de procédure civile prévoit de manière explicite qu'un arrêt de la Cour concluant à une violation de la Convention ou de ses Protocoles constitue une cause spécifique de réouverture d'une procédure.

159. Les requérants n'ont pas présenté de demande au titre du dommage moral et des frais et dépens. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de sommes à ces titres.

*Par ces motifs, la cour, à l'unanimité,*

1. *Déclare* recevable le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité ni le bien-fondé du grief relevant de l'article 6 de la Convention;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 juillet 2022, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

**Noot**

1. Een klassieke grondrechtelijke uitspraak waar in de kern aan orde is in hoeverre grondrechten naar hedendaagse opvattingen moeten worden uitgelegd. Het Hof hanteert hierbij zelf sinds het Tyrer-arrest (EHRM 25 april 1978, *Tyrer/Verenigd Koninkrijk*) de formule dat de EVRM-bepalingen op dynamische wijze moeten worden uitgelegd:

"the Convention is a living instrument that must be interpreted according to present-day conditions."

Gelukkig ook maar want dat betekende in deze zaak dat de strafrechtelijk opgelegde stokslagen aan een vijftienjarige jongen voortaan werden gezien als een vernederende of onmenselijk behandeling, zoals verboden door artikel 3 EVRM.

2. In de hier opgenomen zaak is de bijzonderheid dat de ter discussie staande statuten reeds eeuwen bestaan, ruim voordat het EVRM het levenslicht zag. De statuten van de betreffende stichting bepaalden kort en goed dat het bedrag, dat overbleef na de giften aan goede doelen, nagelaten zou worden aan de *mannelijke* nakomelingen van de stichter. Belangrijkste klaagster is Necmiye Dimici die als nakomeling van de oprichter van de stichting een beroep deed op de nalatenschap maar nul op het rekest kreeg, nu zij een vrouwelijke nakomeling was. Na uitputting van de nationale rechtsmiddelen diende zij een klacht in Straatsburg in. Zij stelde dat de uitsluiting van de nalatenschap vanwege haar geslacht een inbreuk maakte op haar door artikel 1 Eerste Protocol EVRM beschermde eigendomsrecht juncto artikel 14 EVRM (het verbod op discriminatie bij het genot van de Conventierechten).

3. Het Hof gaat hier terecht in mee. Het verbod van discriminatie op grond van geslacht is inmiddels gemeengoed in Europa, inclusief Turkije. Op de autoriteiten rust ook de positieve verplichting om deze gelijke behandeling ook in verhou-

dingen tussen particulieren te garanderen. Daarbij doet deze zaak denken aan de Andorrese zaak *Pla en Puncernau* (EHRM 13 juli 2004, *NJ* 2005/508, m.nt. J. de Boer). In deze zaak haalde het Hof een streep door de uitleg van een testament uit 1949, op grond waarvan de nalatenschap van de erflater alleen naar zijn mannelijke nakomelingen ging. Het Hof veegde de uitleg van de nationale rechters opzij en concludeerde tot een schending van artikel 8 EVRM (recht op privé- en familieleven) in verbinding met artikel 14 EVRM.

4. Met deze benadering kan worden ingestemd als het gaat om de doorwerking van grondrechten in het privaatrecht. Het is alleszins gerechtvaardigd dat het Straatsburgse Hof over de band van positieve verplichtingen en de nationale rechter (op grond van artikel 13 dat het recht op een effectief rechtsmiddel voor een nationale instantie beschermt) erop toeziet dat zo een belangrijke norm als het verbod van discriminatie vanwege geslacht, een zogenaamde 'verdachte' grond, wordt gehandhaafd naar hedendaagse maatstaven.

5. Daarbij geldt in deze zaak en de zaak *Pla* dat het gaat om eenzijdige rechtshandelingen. Een belangrijke vraag is en blijft hoe het zit met de doorwerking van grondrechten in geval van tweezijdige privaatrechtelijke rechtshandelingen. Daarbij speelt de belangrijke vraag in hoeverre een burger in vrijwilligheid afstand kan doen van grondrechten. Hier geldt vanzelfsprekend de beperking dat dit in vrijwilligheid gebeurt en dat van bepaalde (absolute) grondrechten geen afstand kan worden genomen. In dat licht kunnen kanttekeningen bij de bekende Zweedse Schotelantennezaak worden geplaatst, nu de huurder vrijwillig had gecontracteerd geen schotelantenne op zijn dak te plaatsen. Het Hof acht een en ander in strijd met artikel 10 EVRM, het recht om inlichtingen te ontvangen, maar mogelijk speelde ook een belangrijke rol dat dit recht ook in de Zweedse Grondwet was verankerd (EHRM 16 december 2008, *Khurshid en Mustafa/ Zweden*, AB 2009/508, m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik). Vgl. ook de zaak EHRM 6 november 2019, *FMJ/Verenigd Koninkrijk*, EHRM 6 november 2019, AB 2020/36, m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik, waarin het Hof een huurovereenkomst tussen twee particulieren juist weer niet onder het beslag van artikel 8 EVRM bracht. Volgens het Hof gaat het daar om een vrijwillig aangegane overeenkomst die viel onder het beslag van wetgeving waarin al een afweging is gemaakt tussen de belangen van de huurder en de verhuurder en het feit dat het toelaten van een rechterlijke proportionaliteitscorrectie buiten deze wetgeving om de verhuurmarkt ernstig kan ver-

storen. De rechtszekerheid van eigenaren is dan immers in het geding hetgeen de bereidheid om te verhuren in gevaar kan brengen. Tegelijkertijd zou in het huidige tijdsbestek, waarin evenredigheid steeds meer gewicht in de schaal legt, deze evenredigheidstoets steeds meer een rol kunnen en moeten spelen ook los van de al in de wetgeving verrichte toets.

6. Concluderend doet het Hof er verstandig aan de deuren niet wagenwijd open te stellen voor de doorwerking van grondrechten in private verhoudingen, al was het maar om de eigen werklast enigszins te beperken. In overeenkomsten moet er binnen de bestaande grenzen ook ruimte zijn om afstand te doen van (bepaalde) grondrechten; daarbij moet vanzelfsprekend vaststaan dat dit op basis van vrijwilligheid is geschied. Bij eenzijdige privaatrechtelijke rechtshandelingen moeten de 'present-day conditions' de bovenaanvoeren.

7. In het kader van de rechtszekerheid beperkt het Hof overigens het 'nieuwe gevonden' recht tot vergelijkbare claims die reeds zijn ingediend hetgeen impliceert dat reeds afgesloten zaken niet hoeven te worden heropend. Dit doet denken aan de bekende zaak *Marckx/België* waarin het Hof het onderscheid tussen wettige en onwettige kinderen in het Belgische erfrecht in strijd achtte met artikel 8 juncto artikel 14 EVRM met terugwerkende kracht tot 13 juni 1979, de datum van de uitspraak. Niet voor iedereen even leuk maar in het licht van de rechtszekerheid een verstandige uitspraak, net als de hier geannoteerde uitspraak.

T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

---

## AB 2023/15

### AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK VAN DE RAAD VAN STATE

7 december 2022, nr. 202201408/1/R4

(Mrs. R. Uylenburg, B.J. Schueler,

G.O. van Veldhuizen)

m.nt. A.G.A. Nijmeijer

Art. 2.1 lid 1 onder a Wabo; art. 3.38 Wro; art. 5:1 Awb

ECLI:NL:RVS:2022:3623

**Verzoek om handhaving. Wijzigingsplan vernietigd na verlenen omgevingsvergunning. Bestemmingsplan herleeft. Met bestemmingsplan strijdig gebruik gedekt door omgevingsvergunning? Beheersverordening deels onverbindend.**